Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

COMMUNE DE KOUNGOU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 079-CK-2026 du 31/10/2026

Date de la convocation : 23 octobre 2026

Nombre de membre en exercice :	**39**
Nombre de membres présents :	**22**
Nombre de procurations :	**02**
Nombre de membres absents :	**17**
Nombre de votants :	**24**

L'an deux mille vingt-et-six, le trente-et-un octobre à 09 heures 00, les membres du conseil municipal de la commune de Koungou se sont réunis en session ordinaire, exceptionnellement délocalisée au collège de Majicavo-Lamir, sur convocation qui leur a été adressée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Madame Fatima BAOUMAR, 1ère adjointe au Maire de Koungou.

OBJET :

Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage de la Mairie et que la convocation avait été faite le 23 octobre 2026

Le Maire de Koungou

Etaient présents (es) :
Fatima BAOUMAR, Mohammad AHMED, Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Mariame AHAMADI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Djamaldine GOULAME, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Roukia KASSIDI, Bacar ISSIHAKA, Houmadi ABSOIR, Rozna HARIBOU, Anli LAZA, Samianti ALI OUSSENI, Ousmane Ben HADHRAMI, Naïlou Saïd MAENROUF, Roussi OMAR, Mohamadi SIAKA.

Etaient représentés (ées) – procurations :
- M. Haïdar MADI a donné procuration a donné procuration à Mme Justine ABDOU.
- M. Saïd ALI a donné procuration à Mme Zaïnabou ASSANI

Etaient absents (es) :
Saïd Raos AHAMADI, Fazouili MANRIFA, Saïd ALI, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Toyfati Ahamadi ALI, Elphayède ABOUDOU, Habiba AHMED, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Bacar MAHAMOUDOU, Maoua SAID, M'Dallah MAHAMOUDOU, Bathinati MBALIA, Nidine MADI, Ayouba RIDJALI, M. Haïdar MADI.

Lors de la séance, en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Justine ABDOU** est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal. Elle déclare accepter ces fonctions.

EXPOSÉ DU MAIRE
Le conseil municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026 a été installé le 29 mars 2026. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

intérieur doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation du conseil (article L.2121-8 du CGCT). Ce délai étant échu depuis le 29 septembre 2026, l'adoption proposée régularise la situation.

Le règlement proposé actualise le précédent : organisation des séances, commissions créées en 2026 (délibération n° 043-CK-2026), questions orales, information des élus, espace d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale et publication électronique des actes. Il remplace l'ancien règlement dès que la présente délibération est exécutoire ; un exemplaire est remis à chaque élu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1, L.2121-29 et L.2131-1 ;

VU, la délibération n° 043-CK-2026 portant création des commissions municipales ;

VU, le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

VU, l'extrait du Procès-verbal de la délibération n°0021/CK/2026 en date du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Saïd AHAMADI, en qualité de Maire de Koungou ;

VU, la délibération n°038-CK-2026 du 06 mai 2026 portant élection des adjoints au Maire de la Commune de Koungou ;

Considérant que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation et qu'il convient de régulariser cette obligation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1 : D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal de Koungou annexé à la présente délibération ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce règlement remplace le règlement intérieur précédent dès que la présente délibération est exécutoire et qu'un exemplaire en est remis à chaque conseiller municipal ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

La commune de Koungou

Pour le Maire empêché, par délégation
la première adjointe au Maire chargée
des affaires scolaires

Madame Fatima BAOUMAR

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Koungou — Mandature 2026-2032

Adopté par délibération n° 079-CK-2026 du 31 octobre 2026, en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

CHAPITRE 1 — RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 — Périodicité et lieu des séances (art. L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Tant que la réhabilitation de l'hôtel de ville n'est pas achevée, les séances se tiennent dans le lieu désigné par le Maire et mentionné sur la convocation.

Les séances débutent en principe à 9h00.

Article 2 — Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3 — Convocation (art. L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence, le Maire peut abréger ce délai, sans qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

Article 4 — Information des conseillers municipaux (art. L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal qui en fait la demande, pendant les cinq jours francs précédant la séance, aux heures d'ouverture des services, sur rendez-vous pris auprès de la Direction générale des services. Les dossiers sont également tenus à la disposition des conseillers en séance.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens qu'elle juge les plus appropriés ; elle peut mettre à leur disposition, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires, dans les conditions fixées par délibération.

Les projets de délibération et les notes de synthèse sont des documents préparatoires destinés aux seuls conseillers municipaux jusqu'à la séance. Les demandes d'information complémentaire sont adressées au Maire par écrit, par voie électronique.

CHAPITRE 2 — COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

Article 5 — Commissions municipales (art. L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions permanentes de la mandature ont été créées par la délibération n° 043-CK-2026 et complétées par la délibération n° 071-CK-2026 (commission foncier, urbanisme, aménagement et NPNRU). D'autres commissions peuvent être créées au cours de chaque séance.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité de leurs membres. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée au moins [trois] jours avant la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées, sur décision de leur président. Les commissions émettent des avis et formulent des propositions ; elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

Article 6 — Commission d'appel d'offres (art. L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT)

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément à l'article L.1411-5 du CGCT. Ses délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par la loi. Son fonctionnement est précisé par son règlement propre et par le code de la commande publique.

Article 7 — Commission consultative des services publics locaux (art. L.1413-1 du CGCT)

La commune comptant plus de 10 000 habitants, elle crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Présidée par le Maire ou son représentant, elle comprend des conseillers municipaux désignés à la représentation proportionnelle et des représentants des usagers et des habitants.

Article 8 — Comités consultatifs (art. L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, notamment pour chacun des villages. Ils peuvent comprendre des personnes extérieures au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, le Conseil en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat. Chaque comité est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire. Les avis des comités ne lient pas le Conseil municipal.

Article 9 — Mission d'information et d'évaluation (art. L.2121-22-1 du CGCT)

La commune comptant 20 000 habitants et plus, le Conseil municipal délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation lorsqu'un sixième de ses membres le demande, afin de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou d'évaluer un service public communal.

- La demande, signée par ses auteurs et motivée, est adressée au Maire ; elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivant sa réception, sous réserve du délai de convocation.
- Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général du Conseil.
- La mission est composée de 7 membres désignés à la représentation proportionnelle ; elle désigne son président et son rapporteur.
- Sa durée ne peut excéder six mois à compter de la délibération qui la crée. Son rapport est remis au Maire et communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ; il fait l'objet d'une présentation lors de la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

CHAPITRE 3 — TENUE DES SÉANCES

Article 10 — Présidence (art. L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil. Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil élit son président; le Maire peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

Le président ouvre la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture de la séance.

Article 11 — Quorum (art. L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit 20 membres pour 39 conseillers en exercice. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans son calcul.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulière, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 — Pouvoirs (art. L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est remis au président de séance au plus tard lors de l'appel du conseiller empêché. Un conseiller qui doit quitter la séance peut établir un pouvoir en précisant le point à partir duquel il prend effet.

Article 13 — Secrétariat de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme, sur proposition du Maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum et des pouvoirs et pour le décompte des votes ; il rédige le procès-verbal.

Article 14 — Publicité des séances, huis clos et retransmission (art. L.2121-18 du CGCT)

Les séances sont publiques. Le public se tient aux places qui lui sont réservées et garde le silence; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement est réservé à la presse.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Le public et la presse se retirent alors.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les séances publiques sont enregistrées pour faciliter l'établissement du procès-verbal.

Article 15 — Police de l'assemblée (art. L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 4 — DÉBATS ET VOTES

Article 16 — Déroulement de la séance (art. L.2122-23 du CGCT)

À l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et fait nommer le secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté. Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal (art. L.2122-22).

Les affaires sont appelées dans l'ordre de la convocation ; cet ordre peut être modifié en séance, sauf opposition du tiers des membres présents. Chaque affaire est présentée par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne.

Article 17 — Débats

La parole est accordée par le président aux conseillers qui la demandent ; nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Le président veille à une répartition équitable du temps de parole entre la majorité et l'opposition. Il peut retirer la parole à l'orateur qui s'écarte de la question, trouble la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou intervient de manière répétée sans élément nouveau. Aucune intervention n'est admise pendant le vote.

Article 18 — Débat sur le rapport d'orientation budgétaire (art. L.1612-26 et L.2312-1 du CGCT)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que la structure et la gestion de la dette. La commune comptant plus de 10 000 habitants, ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est adressé aux conseillers avec la convocation, puis transmis au représentant de l'État et publié. Il est présenté par le Maire ou l'adjoint chargé des finances, et la commission compétente en matière de finances en est préalablement saisie. Il donne lieu à un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget et les rapports correspondants sont communiqués aux conseillers douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

Article 19 — Amendements

Tout conseiller peut proposer des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour. Ils sont rédigés, motivés et signés, et adressés au Maire au moins 48 heures avant la séance (dont un jour ouvré). Le Conseil se prononce sur leur adoption ou, sur proposition du Maire, sur leur renvoi à la commission compétente ou à une séance ultérieure ; dans ce dernier cas, la délibération concernée est également reportée.

Article 20 — Questions orales et débat de politique générale (art. L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

- Fréquence : les questions orales sont examinées à chaque séance ordinaire, en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour.
- Présentation : chaque question, comportant un titre, un bref exposé du contexte et la question elle-même, est adressée au Maire par écrit au moins 48 heures avant la séance (dont un jour ouvré). Chaque conseiller peut déposer [une] question par séance. Le temps consacré aux questions orales est limité à [45] minutes.
- Examen : l'auteur expose sa question en [trois] minutes au plus ; le Maire ou l'adjoint compétent y répond. Les questions ne donnent lieu à aucun vote. Une question nécessitant une étude approfondie, ou parvenue hors délai, est traitée lors de la séance suivante ou reçoit une réponse écrite.

À la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante ; il ne peut être organisé plus d'un tel débat par an.

Article 21 — Questions écrites

Tout conseiller peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune. Il y est répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Article 22 — Vœux et motions (art. L.2121-29 du CGCT)

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les projets de vœux et de motions, rédigés et signés, sont adressés au Maire au moins 48 heures avant la séance (dont un jour ouvré) et communiqués aux conseillers. Leur nombre est limité à [quatre] par séance, répartis équitablement entre la majorité et l'opposition. Le Conseil se prononce par un vote ; il peut, sur proposition du Maire, les renvoyer à une séance ultérieure ou à la commission compétente.

Article 23 — Votes (art. L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu ordinairement à main levée. Il a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations mentionne alors le nom des votants et le sens

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

de leur vote. Il a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Article 24 — Suspension et clôture

La suspension de séance est prononcée par le président, qui en fixe la durée ; tout conseiller peut la demander. Le président seul met fin aux débats et prononce la clôture de la séance.

CHAPITRE 5 — PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

Article 25 — Procès-verbal (art. L.2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres présents ou représentés et du ou des secrétaires, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins (avec, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote) et la teneur des discussions.

Lors de son examen, chaque conseiller ne peut intervenir que pour demander la rectification de ses propres propos. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Article 26 — Registre des délibérations (art. L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 27 — Liste des délibérations et publicité des actes (art. L.2121-25 et L.2131-1 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. Les actes réglementaires sont publiés sous forme électronique ; les actes soumis au contrôle de légalité sont exécutoires après leur publication ou notification et leur transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

Article 28 — Communication des documents (art. L.2121-26 du CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

CHAPITRE 6 — PARTICIPATION DES HABITANTS

Article 29 — Référendum local et consultation des électeurs (art. LO 1112-1, L.1112-15 à L.1112-17 du CGCT)

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Il peut également décider de consulter les électeurs sur les décisions qu'il envisage de prendre ; la délibération indique expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis et est transmise deux mois au moins avant le scrutin au représentant de l'État.

Un dixième des électeurs inscrits peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'organisation d'une consultation ; chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande. Le Maire en accuse réception et en informe le Conseil à la séance suivante. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Article 30 — Les habitants dialoguent avec leurs élus

En fin de séance, après suspension, le Maire peut donner la parole à un habitant de Koungou ayant déposé par écrit, au moins cinq jours ouvrés avant la séance, une question d'intérêt général concernant la commune. Deux questions au plus sont retenues par séance, par ordre d'arrivée. Ces échanges ne figurent ni à l'ordre du jour ni au procès-verbal.

CHAPITRE 7 — DROITS DES ÉLUS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 — Local mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité (art. L.2121-27 du CGCT)

La commune comptant plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. À défaut d'accord entre eux, le Maire répartit le temps d'occupation au prorata de leur nombre.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261031-079_CK_2026D-DE

Article 32 — Espace d'expression dans les supports d'information municipaux (art. L.2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, quel que soit le support (bulletin, site internet, réseaux sociaux), un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité.

- Répartition
- Volume et délais : remise au plus tard le 15 du mois précédant la parution ; à défaut, la tribune ne peut être publiée.
- Les tribunes sont publiées sous la seule responsabilité de leurs auteurs. Le directeur de la publication peut refuser un texte à caractère injurieux, diffamatoire ou contraire à la loi.

Cette disposition s'applique tant que l'article L.2121-27-1 du CGCT est en vigueur ; son abrogation est programmée au 1er janvier 2029.

Article 33 — Groupes d'élus

Les conseillers peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au Maire, signée de leurs membres et indiquant leur représentant. Les modifications sont portées à la connaissance du Maire, qui en informe le Conseil. Les dispositions de l'article L.2121-28 du CGCT relatives aux moyens des groupes ne s'appliquent qu'aux communes de plus de 100 000 habitants.

Article 34 — Désignation dans les organismes extérieurs (art. L.2121-33 du CGCT)

Le Conseil municipal désigne ses membres ou délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par la loi. Il peut à tout moment procéder à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 35 — Retrait d'une délégation à un adjoint (art. L.2122-18 du CGCT)

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 36 — Charte de l'élu local (art. L.2121-7 du CGCT)

La charte de l'élu local est lue lors de la séance d'installation du 29 mars 2026. Chaque élu s'engage à en respecter les principes.

Article 37 — Modification et application du règlement (art. L.2121-8 du CGCT)

Le présent règlement peut être modifié par délibération, sur proposition du Maire ou du tiers des membres en exercice. Il est remis à chaque conseiller municipal et entre en vigueur dès que la délibération qui l'adopte est exécutoire. Il abroge et remplace le règlement intérieur précédent. Il peut être déféré au tribunal administratif.